

528. *Quid* s'il y a un domicile élu? *Quid* s'il n'y a qu'un seul héritier? p. 625.
 529. *Quid* des demandes en délivrance de legs? p. 626.

CHAPITRE II. — DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

530. Quelles sont les qualités requises pour succéder? p. 627.
 531. Les causes d'incapacité et d'indignité s'appliquent-elles à tous les successeurs?
 p. 628.
 532. Qui peut s'en prévaloir? Un débiteur le pourrait-il? p. 628.

SECTION I. — Des personnes incapables de succéder.

533. Quelles sont les personnes incapables de succéder? p. 629.
 534. *Quid* des religieux? p. 629.

§ 1^{er}. De ceux qui n'existent pas.

N° 1. De l'enfant non conçu.

I. Principe.

535. L'enfant non conçu lors de l'ouverture de l'hérédité, est incapable de succéder,
 p. 631.
 536. L'enfant conçu à ce moment peut succéder, p. 632.

II. Preuve de la conception.

537. L'enfant peut-il prouver l'époque de sa conception en invoquant les présomptions
 établies au titre de la *Paternité*? Jurisprudence, p. 635.
 538. Critique de la jurisprudence. Les présomptions établies en matière de légitimité
 ne peuvent pas être étendues aux successions, p. 635.
 539. Distinction faite par les auteurs. Dans quels cas ils permettent à l'enfant d'invoquer
 les présomptions établies en matière de légitimité, p. 637.
 540. Dans quels cas ils ne permettent pas à l'enfant d'invoquer ces présomptions.
 Comment prouvera-t-il, dans ces cas, le moment de sa conception? Critique de
 cette doctrine, p. 640.

N° 2. De l'enfant mort-né.

541. L'enfant mort-né est incapable de succéder, p. 641.
 542. Application du principe. *Quid* si l'enfant a vécu un instant? p. 642.
 543. Qui doit prouver que l'enfant a vécu? La vie se présume-t-elle? p. 643.
 544. Comment se fait la preuve de la vie? p. 644.

N° 3. De l'enfant non viable.

545. Qu'entend-on par viabilité? Quelle différence y a-t-il entre la viabilité et la vie?
 p. 644.
 546. Pourquoi l'enfant non viable ne succède-t-il pas? Doctrine de Domat et de
 Savigny, p. 646.
 547. Qui doit prouver la non-viabilité? p. 647.
 548. Comment se prouve-t-elle? par des présomptions? p. 648.

§ II. Des étrangers.

N° 1. L'ancien droit et la nouvelle législation.

549. Du droit antérieur à la révolution française, p. 631.
 550. Abolition du droit d'aubaine par l'Assemblée constituante. Le code établit le prin-
 cipe de la réciprocité, p. 632.
 551. La loi française du 14 juillet 1819 abolit l'incapacité qui frappait l'étranger et
 l'assimile au Français, p. 635.

552. Lois belges du 20 mai 1837 et du 27 avril 1863, p. 634.
 553. L'étranger est assimilé au Belge; il succède d'après le code Napoléon et non d'après
 la loi de son pays, p. 634.

N° 2. Disposition exceptionnelle de la loi de 1863.

554. But de cette disposition. Motifs qui la justifient, p. 635.

I. Dans quels cas il y a lieu au prélèvement.

555. Y a-t-il lieu au prélèvement lorsque les Belges sont exclus en vertu d'une dispo-
 sition qui est commune aux étrangers? p. 637.
 556. *Quid* si l'héritier belge est exclu par une disposition émanée du défunt? p. 637
 557. *Quid* si un héritier belge, donataire par préciput, ne peut pas demander l'exécu-
 tion de la donation à l'étranger par suite d'un vice de forme? p. 639.
 558. Les héritiers étrangers peuvent-ils exercer le prélèvement sur les biens situés en
 Belgique? p. 660.
 559. Y a-t-il lieu au prélèvement lorsque tous les héritiers sont Belges? p. 661.

II. Dans quelles successions le prélèvement s'exerce-t-il?

560. Il s'exerce dans les successions purement immobilières, p. 662.
 561. En quel sens il s'exerce dans les successions purement mobilières, p. 663.
 562. Application du principe au douaire contumier, p. 664.
 563. *Quid* si la succession est partie mobilière, partie immobilière? p. 665.

III. Comment s'exerce le prélèvement.

564. Formation de la masse sur laquelle s'exerce le prélèvement, p. 665.
 565. *Quid* si parmi les héritiers étrangers il y en a qui sont également exclus par la
 loi étrangère? Le prélèvement se fera-t-il sur leur part? p. 666.
 566. Les cohéritiers étrangers exclus peuvent-ils, en ce cas, prendre part au prélè-
 vement? p. 666.

IV. Compétence.

567. Les tribunaux belges sont compétents pour connaître du prélèvement autorisé par
 la loi de 1863 sur les biens situés en Belgique, p. 667.
 568. *Quid* si la succession d'un étranger ne laissant pas d'héritiers belges s'ouvre à
 l'étranger? Faut-il distinguer entre les meubles et les immeubles? p. 667.

FIN DU TOME HUITIÈME.

BIBLIOTECA
 LIC. ALBERTO VILLARREAL

